



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 44/2017-1

26 juin 2017

Évaluation de la langue luxembourgeoise II

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Informations techniques :

No du projet :	44/2017
Remise de l'avis :	6 juillet 2017 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

I. Exposé des motifs

L'objectif du présent règlement est de réglementer l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé dans le cadre des procédures de naturalisation et d'option prévues par les articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

II. Texte

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

Vu la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, et notamment ses articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1er , de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute personne non-luxembourgeoise peut s'inscrire à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, visé aux articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Art. 2. L'Institut national des langues, ci-après dénommé «l'Institut», organise au moins deux sessions d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise par an.

Au moins un mois avant la date limite d'inscription à la session d'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, ci-après « l'examen », l'Institut publie les dates et lieux prévus pour le déroulement des épreuves de l'examen et sur son site Internet.

Art. 3. (1) Avant la date limite d'inscription à l'examen, le candidat dépose un dossier d'inscription à l'Institut qui comprend :

1. le formulaire d'inscription établi par l'Institut, rempli et signé ;
2. une photocopie de son passeport ou, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage ;
3. une photo récente en format passeport ;
4. une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription ;
5. s'il y a lieu, sa demande motivée d'aménagement raisonnable de l'examen, pièces justificatives à l'appui.

(2) L'inscription définitive à l'examen se fait dans l'ordre de la date d'entrée des dossiers d'inscription complets et dans la limite des capacités d'accueil de chaque session d'examen. L'institut adresse, au moins quinze jours avant la date de la première épreuve, une convocation à la session d'examen qui indique les dates, heures et lieux du déroulement des épreuves.

Art. 4. (1) Les frais d'inscription sont fixés à 4,70.- Euros (n. i. 100) par épreuve, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

(2) Le candidat ayant réussi l'examen obtient remboursement intégral des frais d'inscription à l'examen sur demande adressée au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions. A sa demande de remboursement des frais d'inscription à l'examen, le candidat joint une copie du justificatif du paiement des frais d'inscription à l'examen et une copie du certificat de réussite de l'examen.

(3) Tout candidat peut, sur demande écrite, demander le report de son inscription à une session d'examen ultérieure.

Si la demande de report de l'inscription est adressée au moins dix jours avant le début de la première épreuve de la session d'examen, l'Institut reporte l'inscription à une session d'examen organisée dans les douze mois suivant l'inscription initiale du candidat. Passé ce délai de 10 jours, le candidat doit faire une nouvelle inscription à l'examen et payer les frais d'inscription prévus au paragraphe 1^{er}.

Art. 5. (1) L'épreuve de compréhension de l'oral se compose :

1. d'écoutes de trois enregistrements comprenant :
 - a) un bulletin d'information ou un extrait d'actualité ;
 - b) une conversation ou un dialogue ;
 - c) un enregistrement contenant des informations sur un sujet déterminé.
2. d'un questionnaire à choix binaire ou multiple, ci-après désigné « questionnaire », dont les questions portent sur les enregistrements énumérés au point précédent et d'une fiche réponse.

(2) La durée totale de l'épreuve de compréhension de l'oral est de vingt-cinq minutes. Chaque enregistrement est reproduit à deux reprises. Le candidat répond au questionnaire décrit au point 2 en cochant une réponse par question sur la fiche réponse.

(3) Les fiches réponse sont corrigées par deux examinateurs suivant une grille de correction d'un total de cent points.

Art. 6. (1) L'épreuve d'expression orale se compose :

1. d'un entretien entre un examinateur et le candidat sur un thème. Le candidat choisit entre deux thèmes proposés par l'examineur ;
2. d'une description par le candidat d'un support visuel. Le candidat choisit parmi trois supports visuels proposés par l'examineur.

(2) L'épreuve d'expression orale a lieu devant deux examinateurs, dont le premier est l'interlocuteur du candidat et le second est l'observateur. L'interlocuteur mène l'entretien. Il attribue une note globale au candidat. L'observateur attribue une note sur le répertoire, l'utilisation des structures grammaticales de base, la fluidité et la clarté, l'accomplissement des tâches, la cohérence, la capacité à se faire comprendre ainsi que sur la capacité d'interaction du candidat.

La note finale de l'épreuve d'expression orale à attribuer au candidat s'élève à un maximum de cent points. La note de l'interlocuteur compte pour 20 pour cent et celle de l'observateur pour 80 pour cent de la note finale.

Art. 7. Seuls sont admis en salle d'examen, les candidats convoqués, les membres de la commission d'examen et les surveillants.

Pour être admis en salle d'examen le candidat, muni de la convocation aux épreuves, de son passeport et, à défaut, de sa carte d'identité ou de son titre de voyage, se présente au moins quinze minutes avant le début prévu de l'épreuve devant la salle d'examen. Tout candidat qui ne peut pas présenter tous les documents ne peut pas participer à l'examen.

Art. 8. Avant le début de l'épreuve, le responsable de l'épreuve informe les candidats :

1. que seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée et que toute communication avec l'extérieur est prohibée ;
2. que les objets autres que ceux nécessaires à la participation à l'épreuve sont à déposer à l'endroit indiqué par le responsable de l'épreuve ;
3. que les documents distribués en début de l'épreuve sont à la fin de l'épreuve à remettre aux surveillants.

Le responsable de l'épreuve informe le candidat qui ne respecte pas les dispositions énumérées aux points 1 à 3 ou qui commet toute autre fraude ou une tentative de fraude qu'il a échoué à l'examen. Le candidat échoué ne peut déposer un nouveau dossier d'inscription qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'examen.

Art. 9. (1) En cas de perturbation du déroulement des épreuves, les candidats sont, sauf instruction contraire du responsable de l'épreuve, tenus de rester assis à leur place et de garder le silence.

Seule la communication avec le responsable de l'épreuve, les surveillants ou les examinateurs en salle d'examen est autorisée.

Les questionnaires sont recueillis par les surveillants, lorsque le responsable de l'épreuve constate que l'épreuve doit être interrompue en raison de la perturbation.

(2) Le jour ouvrable suivant l'interruption de l'épreuve, une nouvelle date d'épreuve est déterminée par le directeur de l'Institut et les candidats ayant participé à l'épreuve interrompue y sont convoqués par l'Institut.

Art. 10. (1) La commission d'examen, ci-après « la commission », se compose :

1. d'un commissaire de Gouvernement ;
2. du directeur de l'Institut;
3. des examinateurs.

La composition de la commission est arrêtée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour une durée renouvelable d'une année.

(2) Le président de la commission est le commissaire de Gouvernement. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur de l'Institut.

Art. 11. (1) La commission élabore les épreuves d'examen qui sont validées par le commissaire de Gouvernement qui peut consulter des experts. La commission délibère sur la réussite ou l'échec d'un candidat à une session d'examen.

(2) La commission désigne un secrétaire parmi ses membres. Le secrétaire convoque les membres de la commission dans les trente jours qui suivent la date de la dernière épreuve d'une session d'examen.

(3) La commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'abstention n'est pas permise. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside la commission est prépondérante.

(4) Les délibérations de la commission sont secrètes.

Art. 12. (1) Le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, établi en exemplaire unique, est signé par le commissaire de Gouvernement, le directeur de l'Institut et le secrétaire de la commission. Il est envoyé par lettre recommandée au candidat.

En cas d'échec aux épreuves d'évaluation, la décision de la commission est notifiée par lettre recommandée au candidat.

(2) Le « certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée », délivré en application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise est considéré comme étant équivalent au certificat de réussite de l'examen.

(3) Un candidat qui détient un des certificats suivants :

1. le "Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur";
2. le "Master en langue et littérature luxembourgeoises";
3. le "Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en compréhension de l'oral ;
4. le "Éischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
5. le "Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch" en expression orale et en compréhension de l'oral ;
6. le "Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch";
7. les diplômes "Lëtzebuergesch als Friemsprooch" sanctionnant les niveaux A2, B1, B2 et C1 en expression orale et compréhension de l'oral du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

est, s'il en fait la demande, dispensé de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Sur sa demande, l'Institut lui délivre alors le certificat de réussite de l'examen.

Art. 13. Le ministre publie annuellement une analyse statistique des examens, indiquant le taux de réussite et d'échec.

Art. 14. (1) Peuvent être remboursés, jusqu'à concurrence de 750 euros, les frais d'inscription :

1. au cours de langue luxembourgeoise, visé à l'article 28 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise; et
2. aux autres cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et auxquels le candidat a participé avant la souscription de l'acte valant demande de naturalisation ou de la déclaration d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les cours de langue luxembourgeoise visés au paragraphe 1^{er} et faisant l'objet d'un aménagement raisonnable au sens de l'article 15, paragraphe 4 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de 1.500 euros.

(3) Les demandes de remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise sont à adresser au ministre ayant la Nationalité dans ses attributions et à accompagner :

1. d'un justificatif du paiement des frais d'inscription ;
2. le cas échéant, d'un certificat établi par un médecin spécialiste attestant la nécessité de l'aménagement raisonnable.

Art. 15. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée pour être admis à la naturalisation est abrogé.

Art. 16. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

L'**article 1^{er}** détermine les personnes qui sont susceptibles de participer aux épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Aucune condition de résidence sur le territoire luxembourgeois n'est exigée en l'espèce, alors que l'article 25 du xx.xx.xxxx de la loi sur la nationalité luxembourgeoise ouvre la procédure d'option, fondée sur le mariage avec un Luxembourgeois, aux conjoints résidant à l'étranger.

L'**article 2** précise le nombre minimal de sessions d'examen à organiser ainsi que l'obligation incombant à l'Institut de publier les dates et lieux des examens.

L'**article 3** détermine la procédure d'inscription aux épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise.

L'**article 4** détermine le montant des frais d'inscription à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, les modalités de report d'une inscription. Par ailleurs cet article précise sous quelles conditions un candidat peut obtenir remboursement de ces frais d'inscription.

L'**article 5** détermine le contenu et la notation de l'épreuve de compréhension de l'oral.

L'**article 6** détermine le contenu et la notation de l'épreuve d'expression orale.

L'**article 7** détermine les personnes admises en salle d'examen.

L'**article 8** détermine les obligations à respecter par les candidats admis en salle d'examen lors de l'épreuve.

L'**article 9** détermine les modalités selon lesquelles une épreuve peut être interrompue ainsi que le mode de convocation à une nouvelle épreuve suite à une telle interruption.

L'**article 10** règle la composition et l'organisation de la commission d'examen.

L'**article 11** détermine les missions de la commission d'examen.

L'**article 12** fixe le régime applicable au certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Le texte prévoit un système d'équivalence des certificats et diplômes visant la langue luxembourgeoise.

L'**article 13** prévoit l'obligation du ministre de publier annuellement des statistiques relativement aux examens.

L'**article 14** détermine les conditions selon lesquelles un candidat peut demander remboursement des frais d'inscription à un cours de langue luxembourgeoise.

Les **articles 15 à 16** ne nécessitent pas de commentaires.

IV. Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État étant donné que les modalités de remboursement des frais d'inscription par le ministère de la Justice correspondent à celles qui sont actuellement en vigueur.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du xx.xx.xxx relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Karin Pundel
Téléphone :	26 44 30 333
Courriel :	karin.pundel@inll.lu
Objectif(s) du projet :	Base réglementaire des articles 15, 17, 24, 25, 29, 30 et 31 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Institut national des langues
Date :	20/01/2017



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

- Site internet de l'Institut national des langues
- Flyer à destination des intéressés
- Film (en projet)

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

non applicable



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

75€ par destinataire

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dans le cadre de la refonte du système d'inscription de l'INL, il est prévu de mettre à jour aussi le système d'inscription au Sproochentest (échéance 2018)

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Les évaluateurs doivent être formés. Les gestionnaires des examens doivent être formés. Les formations ont lieu en interne.

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les questions des tests sont formulées de manière à tenir compte de l'égalité.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)